

# Conférence générale

**GC(49)/RES/13**

Date : Octobre 2005

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

## Quarante-neuvième session ordinaire

Point 19 de l'ordre du jour  
(GC(49)/20)

# Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel

**Résolution adoptée le 30 septembre 2005 à la neuvième séance plénière**

### La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(48)/RES/14,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence favorisent l'accroissement de la confiance entre les États, notamment en fournissant l'assurance que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties pertinents, et contribuent ainsi à renforcer leur sécurité collective,
- c) Considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ainsi que le rôle essentiel que joue l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de ces traités,
- d) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue,
- e) Rappelant que le Conseil des gouverneurs a, en novembre 2004, pris note du rapport publié sous la cote GOV/2004/86, dans lequel le Directeur général l'informait des résultats des examens du programme des garanties conduits par un groupe d'évaluateurs externes indépendants et par le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties,
- f) Notant avec satisfaction la décision du Conseil selon laquelle les protocoles relatifs aux petites quantités de matières (PPQM) devraient continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte standard

et aux critères requis pour un PPQM, comme indiqué au paragraphe 7 du document GOV/2005/33,

g) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficience du système des garanties,

h) Se félicitant du fait que, au 30 septembre 2005, 105 États et autres parties à des accords de garanties avaient signé des protocoles additionnels, dont 70 sont en vigueur et deux appliqués à un autre titre,

i) Se félicitant que tous les États dotés d'armes nucléaires aient signé des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP, et notant avec satisfaction que des protocoles additionnels aux accords de soumission volontaire sont en vigueur pour trois de ces États,

j) Notant l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport intitulé 'Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous', de mars 2005, pour notamment renforcer le pouvoir de vérification de l'Agence par l'adoption universelle du modèle de protocole additionnel,

k) Notant que les protocoles additionnels constituent l'un des importants moyens de renforcer la capacité de l'Agence de tirer des conclusions relatives aux garanties quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées,

l) Notant la priorité élevée que l'Agence attache, dans le contexte de la poursuite du développement du système des garanties renforcé, à l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires aux nouvelles mesures de renforcement,

m) Prenant note de la déclaration d'ensemble pour 2004 faite par l'Agence,

n) Soulignant qu'il continue d'être nécessaire d'équiper le système des garanties de l'Agence de sorte qu'il soit en mesure de faire face aux nouveaux défis qui relèvent de son mandat,

o) Notant l'accroissement considérable des responsabilités de l'Agence en matière de garanties depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et en particulier depuis l'approbation du modèle de protocole additionnel par le Conseil des gouverneurs en mai 1997,

p) Rappelant que dans le document final de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 il est notamment 1) réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système des garanties, le respect de ses accords de garanties et 2) recommandé que le Directeur général et les États Membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, y inclus, par exemple, des mesures propres à aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations juridiques,

q) Notant que la Conférence d'examen de 2005 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas pu adopter un consensus final sur les questions de fond, y compris le renforcement des garanties de l'Agence,

r) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et à faciliter

le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,

s) Se félicitant de la tenue des séminaires 'Vérification multilatérale des engagements de non-prolifération nucléaire : séminaire interrégional sur le système des garanties de l'Agence' à Vienne (novembre/décembre 2004), et 'Séminaire de l'AIEA pour le Pacifique Sud sur la conclusion et la mise en œuvre d'accords de garanties et de protocoles additionnels' à Sydney (novembre 2004), de la Journée nationale d'information sur le protocole additionnel en Algérie (avril 2005) et de séminaires nationaux sur le protocole additionnel aux Philippines (novembre 2004) et au Vietnam (août 2005), et partageant l'espoir que ces efforts se poursuivront pour élargir l'adhésion au système des garanties renforcé de l'Agence,

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore pourvoir à l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible<sup>1</sup> ;
4. Affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience du système des garanties en vue de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement, et ce de manière universelle, par tous les États et autres parties concernés, dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs ;
5. Note avec satisfaction que les examens du programme des garanties de l'Agence, conformément aux documents GOV/2003/48 et GC(47)/INF/7, ont été achevés et qu'ils ont fait une évaluation positive du programme, et demande au Directeur général de tenir le Conseil informé, selon que de besoin, de la mise en œuvre des résultats figurant dans le rapport ;
6. Souligne l'importance du système des garanties de l'Agence, notamment des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, qui comptent parmi les éléments essentiels du système, et, s'agissant des mesures de renforcement des garanties décrites dans le document GOV/2807 dont le Conseil des gouverneurs a pris note en 1995, prie le Secrétariat de continuer à appliquer ces mesures le plus largement possible et sans délai pour autant que les ressources disponibles le permettent, et rappelle la nécessité pour tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties avec l'Agence de fournir à celle-ci toutes les informations requises, et notamment de communiquer rapidement des renseignements descriptifs ;
7. Encourage les États ayant des PPQM à procéder, dès que possible, à un échange de lettres avec l'Agence conforme à la décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative aux PPQM et demande au Secrétariat d'aider les États ayant un PPQM, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence, grâce aux ressources disponibles, à établir et maintenir leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
8. Ayant à l'esprit que le Directeur général estime que pour que l'Agence puisse s'acquitter de manière crédible de ses responsabilités en matière de vérification dans le cadre de son mandat, il faut

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 3 a été mis aux voix séparément et approuvé par 79 voix contre 2, avec une abstention. La résolution dans son ensemble a ensuite été adoptée sans vote.

développer plus avant le système de vérification, souligne la nécessité de tenir pleinement compte des progrès concernant les techniques de vérification ;

9. Se félicite de la décision prise par le Conseil en juin cette année de créer un comité consultatif du Conseil, aux travaux duquel d'autres États Membres pourront participer, dans le cadre du Statut de l'Agence, sur les garanties et la vérification, chargé d'étudier les moyens de renforcer le système des garanties et de rendre compte de ses travaux, en formulant des recommandations, au Conseil des gouverneurs ;

10. Attache une grande importance à ce que le comité fasse tout son possible pour prendre ses décisions ou formuler ses recommandations par consensus, dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;

11. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;

12. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;

13. Prie tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties, y compris les États dotés d'armes nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement un protocole additionnel et de le mettre en vigueur le plus rapidement possible, dans le respect de leur législation nationale ;

14. Note à cet égard que pour les États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, ou appliqué à un autre titre, les garanties de l'Agence peuvent fournir des assurances accrues concernant aussi bien le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties que l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'ensemble de l'État ;

15. Note que, dans le cas d'un État ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, ces mesures représentent la norme de vérification renforcée pour cet État ;

16. Invite en outre les États dotés d'armes nucléaires à garder à l'examen la portée de leur protocole additionnel ;

17. Rappelle l'élaboration des éléments du cadre conceptuel des garanties intégrées décrits dans le document GOV/2002/8, reconnaît que l'élaboration de ces éléments se poursuit en fonction de l'expérience, d'évaluations complémentaires et du développement technologique, et prie le Secrétariat de continuer à étendre l'application des garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente ;

18. Prie instamment le Secrétariat de continuer à étudier, dans le contexte de la mise en œuvre des garanties intégrées, dans quelle mesure une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, y compris celles liées à l'enrichissement et au retraitement, pour un État dans son ensemble pourrait conduire à une réduction correspondante du niveau actuel des activités de vérification concernant les matières nucléaires déclarées dans cet État et à une réduction correspondante du coût de ces activités de vérification ;

19. Note les efforts louables de certains États Membres, et plus particulièrement du Japon, ainsi que du Secrétariat de l'AIEA pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19 et du plan d'action actualisé de l'Agence (février 2005), les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et à examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre les éléments appropriés de ce plan d'action, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels ;

20. Prie le Secrétariat d'examiner, sous réserve que des ressources soient disponibles, des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficacité des garanties ;
21. Accueille avec satisfaction les efforts de renforcement des garanties, y compris les activités du Secrétariat concernant la vérification et l'analyse des informations fournies par des États Membres sur les approvisionnements et les achats nucléaires, tout en tenant compte de la nécessité d'être efficient, et invite tous les États à coopérer avec l'Agence à cet égard ;
22. Prie les États Membres de coopérer entre eux pour fournir une assistance appropriée en vue de faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques aux fins de la mise en œuvre des protocoles additionnels ;
23. Demande que toute action nouvelle ou élargie prévue dans la présente résolution ne soit entreprise que sous réserve des ressources disponibles, sans porter préjudice aux autres activités statutaires de l'Agence ;
24. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa cinquantième session ordinaire.